



Violences intrafamiliales

Notice d'information

La présente notice est à destination des salariés assurés au titre du contrat d'assurance santé collectif.

La notice a pour but d'informer les salariés des termes des contrats d'assurance pour compte souscrits par UNIPREVOYANCE auprès de JURIDICA et INTER PARTNER ASSISTANCE, dont l'objet est d'offrir aux Bénéficiaires du contrat d'assurance santé collectif, des garanties accessibles en cas de Violences intrafamiliales.

- Contrat d'assurance n° 22469616704 pour les garanties de protection juridique violences intrafamiliales ;
- Contrat d'assurance n° 0804717 pour les garanties d'assistance.

Les présentes garanties sont couvertes :

- Par JURIDICA la filiale spécialisée en assurance de protection juridique d'AXA France – SA au capital de 14 627 854, 68 euros - entreprise régie par le Code des assurances – RCS Versailles 572 079 150 - TVA intracommunautaire n° FR 69 572 079 150 – Siège social : « 1, place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi » pour les garanties de protection juridique violences intrafamiliales (ci-après dénommé l'« Assureur »);
- Par INTER PARTNER ASSISTANCE (IPA), Société Anonyme de droit belge au capital de 180 702 613 €, entreprise d'assurance non-vie agréée par la Banque Nationale de Belgique (0487), immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055, dont le siège social est situé 7 Boulevard du Régent 1000 Bruxelles – Belgique, prise au travers de sa succursale française immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 316 139 500 et située 8-10 rue Paul Vaillant Couturier 92240 Malakoff, pour les garanties d'assistance (ci-après dénommé l'« Assisteur »).

La notice définit les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions, et précise les droits et obligations de l'Assureur, de l'Assisteur et des Bénéficiaires ;

La notice est rédigée en langue française et régie par le droit français et notamment le code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- Sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6 ;
- N'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente notice sera de la compétence des juridictions françaises.

INTER PARTNER ASSISTANCE est soumise en qualité d'entreprise d'assurance de droit belge au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique située Boulevard de Berlaumont 14 – 1000 Bruxelles – Belgique - TVA BE 0203.201.340 – RPM Bruxelles – (www.bnb.be).

La succursale française d'IPA et JURIDICA sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) située au 4, place de Budapest – CS 92459- 75436 Paris Cedex 09.

Accompagnement en cas de violences intrafamiliales

L'Assureur et l'Assisteur mettent en œuvre des garanties d'assurance et d'assistance au bénéfice des victimes de violences intrafamiliales, qui recouvrent :

- Un accompagnement juridique ;
- Des garanties d'assistance.

Mise en œuvre de la garantie

Quand survient un événement donnant lieu à la mise en œuvre d'une garantie d'assurance et d'assistance, le Bénéficiaire doit contacter l'Assureur au 01 70 84 25 84 du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h (sauf jours fériés).

À SAVOIR : En cas de danger immédiat face à une situation de violence, il faut appeler la police, la gendarmerie ou les pompiers en composant le 17 ou le 18 (ou le 114 par SMS).

Le 3919, Violences Femmes Info, est le numéro national de référence pour l'écoute et l'orientation des femmes victimes de violences (appel anonyme et gratuit, 24h/24, 7j/7).

DEFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante de la présente notice dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé.

ACTION OPPORTUNE : une action est opportune si :

- Le litige ne découle pas exclusivement d'une violation par les soins du Bénéficiaire, de dispositions légales ou réglementaires ;
- Le Bénéficiaire peut apporter la preuve du bien-fondé de ses prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- Le litige oppose le Bénéficiaire à un tiers solvable, identifié et localisable.

À savoir : l'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par un commissaire de justice, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

ANNÉE D'ASSURANCE : période comprise entre deux échéances principales du contrat d'assurance santé collectif souscrit par l'employeur.

BENEFICIAIRE OU ASSURE : salarié de l'entreprise membre du groupe assuré du contrat d'assurance santé collectif, ainsi que ses ayants droit tels qu'ils sont définis à l'article « Les bénéficiaires de la garantie » du contrat d'assurance santé collectif, à savoir les membres de la famille du salarié définis ci-après :

- Son conjoint non divorcé ni séparé judiciairement et bénéficiant d'un régime de Sécurité sociale :
 - Est assimilé au conjoint, dans le cas où la situation de l'ayant droit ne correspond pas à celle décrite ci-dessus, son partenaire lié par un Pacte civil de solidarité ou, à défaut, son concubin, s'il bénéficie d'un régime de Sécurité sociale. Selon le cas, une copie du Pacte civil de solidarité ou un justificatif de domicile commun devra nous être communiqué.
 - Le concubin doit répondre à la définition de l'article L. 515-8 du Code civil ; il ne doit être ni marié, ni lié par un Pacte civil de solidarité à un tiers.
- Ses enfants et ceux de son conjoint :
 - s'ils sont à sa charge (ou à celle de son conjoint) au sens de la Sécurité sociale et sont âgés de moins de 18 ans,

- s'ils sont affiliés à la Sécurité sociale, suivent des études secondaires ou supérieures ou une formation en alternance, et sont âgés de moins de 28 ans,
- s'ils sont affiliés à la Sécurité sociale, effectuent un service civique en France, sont déjà bénéficiaires de ce contrat et sont âgés de moins de 28 ans,
- s'ils sont affiliés à la Sécurité sociale, ont terminé leurs études ou leur service civique depuis moins de 12 mois et sont à la recherche d'un premier emploi, inscrits à France Travail, et sont âgés de moins de 28 ans. Dans ce cas, ils bénéficient de la garantie pour une période maximale de 12 mois à compter de la date de fin de scolarité ou de service civique. Les enfants ayant suivi une formation en alternance et connaissant une période de chômage à l'issue de leur formation sont considérés comme primo-demandeurs d'emploi,
- quel que soit leur âge, s'ils perçoivent une des allocations pour adultes handicapés (allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou allocation pour adulte handicapé (AAH)), sous réserve que cette allocation leur ait été attribuée avant leur 21ème anniversaire.

COMMISSAIRE DE JUSTICE : officier public et ministériel qui procède à l'exécution des décisions de justice et des titres exécutoires ainsi qu'aux ventes judiciaires. Cette profession résulte de la fusion de deux métiers : huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire.

CONCUBIN : personne partageant de façon stable et continue la vie et le domicile du Bénéficiaire des garanties portant sur les violences intrafamiliales et justifiant de cette qualité.

CONFLIT D'INTERET : situation dans laquelle la partie adverse est assurée et représentée par l'Assureur, l'Assisteur ou par le groupe AXA.

CONSIGNATION PÉNALE : dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

CONVENTION D'HONORAIRES : convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

DEBOURS : sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, commissaire de justice) après que ces derniers en ont fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

DÉPENS : les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts **à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui** ;
- Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- Les indemnités des témoins ;
- La rémunération des techniciens ;
- Les débours tarifés ;
- Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- Les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;

- La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

DOL : manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

EXPERT : technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge.

FAIT GENERATEUR DU LITIGE : Il est constitué par un acte de violence intrafamiliale dont l'assuré est victime.

FRAIS IRREPETIBLES : frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat de commissaires de justice, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

FRAIS PROPORTIONNELS : sommes qui ont vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par le commissaire de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier **à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.**

LITIGE : le litige est constitué dès l'existence d'un fait de violence dont l'assuré est victime et le conduisant à agir contre le ou les auteurs de ces faits. Pour l'enfant mineur, le litige est constitué dès la connaissance par son représentant légal du fait de violence. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige. Un litige entraînant la saisine de juridictions par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, s'entend comme un seul litige et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant ces juridictions.

PERIODE DE VALIDITE DE VOS GARANTIES : période comprise entre la date de prise d'effet et la date de cessation des garanties du contrat d'assurance santé collectif.

TERRITORIALITE : les garanties s'appliquent en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer (DROM).

VIOLENCES CONJUGALES : violences physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques commises au sein du couple (personnes mariées, partenaires d'un pacte civil de solidarité (Pacs) ou en concubinage).

VIOLENCES INTRAFAMILIALES : toute forme de violences (physiques, psychologiques ou économiques, contrôle financier au quotidien pouvant aller jusqu'à la dépossession totale des moyens d'autonomie) commises par une personne ayant un lien de famille au sens large avec la victime et résidant avec la victime. Elles incluent les Violences conjugales.

1. PROTECTION JURIDIQUE EN CAS DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES

L'Assureur met en œuvre les prestations suivantes si le Bénéficiaire est victime de violences intrafamiliales.

1.1 Les prestations d'accompagnement

1.1.1 L'information juridique

L'Assureur met à disposition des Bénéficiaires un service d'information juridique délivré par téléphone sur les droits et obligations des personnes victimes de violences intrafamiliales et sur les démarches qui peuvent être engagées en vue de leur protection.

1.1.2 L'aide à la résolution des litiges

Si le Bénéficiaire souhaite poursuivre l'auteur des violences, l'Assureur prend en charge les frais et honoraires de son avocat pour le dépôt d'une plainte y compris le cas échéant avec constitution de partie civile.

Dans l'hypothèse où l'auteur présumé de ces violences serait poursuivi devant un tribunal, l'Assureur assiste le Bénéficiaire dans le cadre de cette procédure et prend en charge les frais et honoraires liés à cette procédure **dans les conditions et limites fixées à l'article 1.3 et sous réserve des exclusions figurant à l'article 1.2.**

Le Bénéficiaire a la maîtrise de la direction du procès et il dispose toujours du libre choix de son avocat. Le Bénéficiaire peut choisir un avocat de sa connaissance, après avoir communiqué ses coordonnées à l'Assureur ou, s'il en formule la demande par écrit, choisir celui que l'Assureur lui propose. Dans les deux cas, le Bénéficiaire négocie avec son avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence. Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient le principal interlocuteur du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire doit informer l'Assureur de l'état d'avancement de son litige en lui communiquant les pièces essentielles (exemples : décision de justice, assignation). L'Assureur fait procéder à l'exécution de la décision de justice si l'action est opportune.

1.1.3 La prise en charge des frais et honoraires liés à la résolution du litige

A l'occasion d'un litige garanti, JURIDICA prend en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite d'un montant maximal de 15 000 € TTC par litige.**

Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge **dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat prévus à l'article 1.4.3.** Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction du montant maximal de prise en charge par litige.

1.1.4 L'assistance psychologique par téléphone

L'Assureur met à disposition du Bénéficiaire un service de soutien psychologique délivré par des psychologues spécialisés dans la limite de trois (3) consultations par litige.

Animé par une équipe de psychologues, ce service au Bénéficiaire, en toute confidentialité, une écoute professionnelle, non orientée et non interventionniste, en gardant une distance et une neutralité bienveillante. **Le service d'écoute psychologique n'est pas à confondre avec un travail psychothérapeutique effectué en face-à-face. En aucun cas, le service d'écoute psychologique ne s'autorise à débiter une psychothérapie par téléphone.**

1.2 Les exclusions de garanties

Assureur ne garantit pas les litiges liés :

- A une poursuite pour dol, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime.
- A une rupture d'un concubinage ou des fiançailles, d'une dissolution d'un Pacte civil de solidarité (PACS), d'une demande en nullité du mariage, d'un divorce, de l'exécution d'une obligation alimentaire, d'une révision d'une pension alimentaire ou d'une prestation compensatoire, d'un droit de visite, d'un droit de garde, d'une filiation ou d'une adoption, d'une autorité parentale ;
- A l'opposition du Bénéficiaire avec l'Assureur, l'Assisteur ou UNIPREVOYANCE ;

- A la révision constitutionnelle d'une loi.

1.3 Les conditions et modalités d'intervention

1.3.1 Les conditions de garantie

Pour que le litige déclaré soit garanti les conditions suivantes doivent être remplies :

- Le fait générateur du litige ne doit pas être connu du Bénéficiaire à la date de prise d'effet de la présente garantie ;
- Le litige doit survenir pendant la période de validité de la présente garantie ;
- Le Bénéficiaire doit avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires lui incombant,
- Afin que JURIDICA puisse analyser les informations transmises et faire part de son avis sur l'opportunité des suites à donner au litige, le Bénéficiaire doit recueillir son accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.

1.3.2 Les causes de déchéance de garantie

Le Bénéficiaire est déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré s'il fait sciemment une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

1.3.3 Le respect du secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations communiquées par le Bénéficiaire, dans le cadre de son contrat, sont tenues au secret professionnel (art L127-7 du Code des assurances).

1.3.4 La territorialité

Les garanties sont acquises pour les litiges découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays : France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer (DROM).

1.3.5 En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, l'Assureur envisage l'opportunité des suites à donner au litige du Bénéficiaire à chaque étape significative de son évolution. L'Assureur l'informe et en discute avec lui.

En cas de désaccord entre l'Assureur et le Bénéficiaire au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur. Toutefois, le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut en décider autrement lorsque le Bénéficiaire a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si le Bénéficiaire a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

1.3.6 En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L 127- 5 du Code des assurances, le Bénéficiaire à la liberté de choisir un avocat de sa connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre le Bénéficiaire et l'Assureur. Dans ce cas, l'Assureur prend en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans les limites et conditions définies à la présente notice.**

1.4 La prise en charge financière

1.4.1 La nature des frais pris en charge

En cas de litige garanti et dans la limite des montants définis ci-après, JURIDICA prend en charge les frais suivants :

- Le coût des actes du commissaire de justice **que JURIDICA a engagé,**
- Les frais et honoraires de l'expert **que JURIDICA a engagé ou qui résulte d'une expertise diligentée sur décision de justice ;**
- Les frais et honoraires du médiateur **que JURIDICA a engagé ou que les tribunaux ont désigné,**
- Les autres dépens du Bénéficiaire **à l'exception des dépens et des frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à charge du Bénéficiaire par le juge ou par une transaction,**
- Les frais et honoraires d'avocat.

1.4.2 La nature des frais non pris en charge

Il n'est pas pris en charge les frais suivants :

- Les honoraires de résultat des mandataires fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- Les dépens et frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à la charge du Bénéficiaire par le juge ou par une transaction ;
- Les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;
- Les consignations pénales ;
- Les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- Les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt ;
- Les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité ;
- Les frais et honoraires d'avocat liés à une procédure pénale de rappel à la loi.

1.4.3 Les plafonds et montants de prise en charge des frais et honoraires d'avocat

Tous les montants mentionnés ci-après sont calculés sur une TVA de 20 %, ils sont indiqués TTC et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacement et de photocopies.

Plafond global de prise en charge : 15 000 euros par litige dont

NATURE DE FRAIS		MONTANT DE PRISE EN CHARGE	OBJET PRIS EN CHARGE
Frais et honoraires d'expert	A l'amiable	1 154 €	Par litige
	En cas de procédure judiciaire	3 349 €	
Frais et	A l'amiable et au judiciaire	1 154 €	

honoraires de médiateur Frais et honoraires d'avocat ou tout autre professionnel habilité par la loi	En cas de procédure judiciaire	2 307 €	
	Assistance		
	Assistance à expertise judiciaire (comprenant rédaction et réponses aux dires)	352 €	Par réunion
	Assistance à médiation ou conciliation	352 €	Par litige
	Démarches amiables si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt (comprenant les consultations et transaction ayant abouti à un protocole d'accord)	550 €	
	Arbitrage		
	Assistance devant une commission		
	Référé – Requête civile		
	Référé	352 €	Par ordonnance
	Requête		
	Première instance		
	Tribunal judiciaire	1 648 €	Par litige
	Autres juridictions	824 €	
	Appel		
	Appel	1 648 €	Par litige
	Exécution		
	Juge de l'exécution	550 €	Par litige
	Matière pénale		
	Assistance avant mesure d'instruction (audition, confrontation, consultation du dossier pénal)	352 €	Par litige
	Dépôt de plainte avec constitution de partie civile	550 €	
	Procédure d'instruction		
	Appel sur les Ordonnances du Juge d'instruction devant la Chambre de l'instruction		
	Tribunal de police		
Médiation pénale, composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité			
Recours amiable devant un fond de garantie, un fond d'indemnisation ou un organisme ou commission assimilés			
Tribunal correctionnel, y compris renvoi sur intérêts civils	824 €		
Autres juridictions			
Cours d'assise	2 638 €	Par litige, consultations comprises	
Cour d'assise d'appel			
Cour criminelle départementale			
Hautes Juridictions			
Cour de cassation	2 638 €	Par litige, consultations comprises	
Conseil d'Etat			
Cour européenne des droits de l'Homme			
Cour de justice de l'Union Européenne			

1.4.4 Les modalités de prise en charge

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue de la façon alternative suivante :

- soit JURIDICA règle directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, présentation d'une délégation d'honoraires et d'une facture au nom du Bénéficiaire qu'il a signé et autorisant JURIDICA à payer directement l'avocat,
- soit, à défaut de cette délégation, le Bénéficiaire règle toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et JURIDICA rembourse sur justificatifs des démarches effectuées (exemples : assignation, décisions de justice...) et d'une facture acquittée.

1.4.5 Les montants retenus en cas de litige porté devant des juridictions étrangères

Quand le litige est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

1.4.6 La subrogation

Dans le cadre d'un litige, lorsque des dépens et des frais irrépétibles sont mis à la charge de la partie adverse, le Code des assurances permet de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que JURIDICA a engagés dans l'intérêt du Bénéficiaire**. Néanmoins, si le Bénéficiaire justifie de frais et honoraires restés à sa charge et exposés dans le cadre dudit litige, il récupère ces indemnités en priorité.

En outre, lorsque les circonstances du litige permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un tiers responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité. En application de l'article L 121-12 du Code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait ont causé le dommage ayant donné lieu au versement d'indemnité par la société d'assurance.

1.4.7 En cas de cumul d'assurances

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le Bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

2. GARANTIES D'ASSISTANCE ACCESSIBLES EN CAS DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Si le Bénéficiaire est victime de violences intra-familiales, pendant la Période de validité des garanties, il peut exprimer le besoin d'un relogement d'urgence à l'hôtel ainsi que d'un transport vers l'hôtel, ou le transport vers le lieu de résidence d'un tiers de confiance, situé en France. Le Bénéficiaire sera alors mis en relation avec les services de l'Assisteur selon les dispositions décrites ci-après.

2.1 Les conditions de la garantie

Cette garantie peut être mobilisée par les Bénéficiaires majeurs, pour eux-mêmes, ainsi que pour les enfants mineurs dont le Bénéficiaire majeur a la charge (autorité parentale). Une plainte doit être déposée par le Bénéficiaire majeur, préalablement au relogement d'urgence **ou au plus tard dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant ce relogement**. Ce dépôt de plainte pourra être réalisé avec l'assistance d'un avocat dans le cadre de la garantie « Protection juridique en cas de violences intrafamiliales » prévue à l'article 1.

En cas de demande de relogement d'urgence incluant également des enfants mineurs et en l'absence de dépôt de plainte préalable permettant d'attester que le Bénéficiaire relogé dispose bien de l'autorité parentale sur les enfants mineurs, une copie du livret de famille et/ ou d'un titre d'identité de ces enfants devra être fournie avant la mise en place des garanties d'assistance.

2.2 Les modalités de prise en charge

L'Assisteur prend en charge :

- le transport **aller et retour (taxi dans la limite de 100 kms) jusqu'à l'hôtel 3 étoiles dans la limite de 200 euros/nuit (y compris petits-déjeuners) et jusqu'à sept (7) nuits consécutives** ou
- le transport (**taxi dans la limite de 100 kms, train, avion**) vers un tiers de confiance situé en France et susceptible d'accueillir le Bénéficiaire.

L'Assisteur prend en charge jusqu'à **deux (2) demandes de relogement y compris le transport vers le tiers de confiance, par Année d'assurance.**

3. DISPOSITIONS COMMUNES

3.1 La prise d'effet et durée des garanties

L'assuré bénéficie des garanties à compter de la date d'effet de la présente notice quand il est déjà bénéficiaire des garanties du contrat d'assurance santé collectif ; le salarié à sa date d'entrée dans le groupe assuré du contrat d'assurance santé collectif lorsqu'il en devient membre après la date d'effet de la présente notice. Les ayants droit du salarié bénéficient des garanties en cas de violences intrafamiliales s'ils sont adhérents au contrat d'assurance santé collectif.

Les garanties des Bénéficiaires cessent tous leurs effets en cas de résiliation du contrat d'assurance pour compte souscrit par UNIPREVOYANCE ou en cas de décision commune de l'Assureur, de l'Assisteur et d'UNIPREVOYANCE sur le fondement de l'article R. 113-10 du Code des assurances.

L'assuré ne bénéficie plus des garanties en cas de violences intrafamiliales à la résiliation du contrat d'assurance santé collectif ou dès qu'il cesse de bénéficier des garanties du contrat d'assurance santé collectif. La cessation de l'assurance pour le salarié s'applique à ses ayants droit à la même date.

3.2 La prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable. Conformément aux dispositions prévues par les articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur et/ou l'Assisteur en ont eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où l'assuré en a eu connaissance, **sous réserve qu'il prouve l'avoir ignoré jusque-là.**

Quand l'action de l'assuré a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- Où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré;
- Où l'assuré l'a indemnisé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- Toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- Tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des

- procédures civiles d'exécution ;
- La reconnaissance de l'Assureur et/ou l'Assisteur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de la part de l'assuré envers l'Assureur et/ou l'Assisteur ;
- La demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :

- La désignation d'experts à la suite d'un litige ;
- L'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par : L'Assureur et/ou l'Assisteur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ; l'assuré à l'Assureur et/ou l'Assisteur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

3.3 En cas de réclamations

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Pour les garanties d'assistance :

- Par email à l'adresse [Réclamation](#) ;
- ou par courrier, à l'adresse suivante : **INTER PARTNER ASSISTANCE - Service Gestion Relation Clientèle - 8-10 rue Paul Vaillant Couturier - 92240 Malakoff**

Pour l'accompagnement juridique

- par e-mail à servicereclamations@juridica.fr ;
- ou par courrier, à l'adresse suivante : **JURIDICA - Service Réclamations - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex**

Engagements

Un accusé de réception sera adressé à l'assuré dans un délai maximum de dix (10) jours.

Sa situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée lui sera adressée dans un délai maximum de soixante (60) jours.

La saisine du médiateur

L'assuré peut saisir le Médiateur de l'assurance :

- deux (2) mois après sa première réclamation écrite, qu'il ait reçu une réponse ou non de la part de l'Assureur ou l'Assisteur ;
- et, en tout état de cause, dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la date de sa première réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- Par voie électronique sur le site mediation-assurance.org
- Ou par courrier, à l'adresse suivante : Monsieur le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de trois (3) mois à réception de son dossier complet. Les parties, l'assuré, l'Assureur et l'Assisteur, restent libres de suivre ou non la proposition du Médiateur. L'assuré conserve à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

3.4 La protection des données personnelles

L'Assureur, l'Assisteur et UNIPREVOYANCE sont responsables distincts du traitement des données de l'assuré, UNIPREVOYANCE avec un rôle de délégataire en charge de la passation et de la gestion de votre contrat d'assurance santé collectif UNIPREVOYANCE. JURIDICA assure sous sa seule responsabilité les traitements afférents à l'exécution et à la délivrance des garanties de protection juridique. INTER PARTNER ASSISTANCE (succursale française) assure sous sa seule responsabilité les traitements afférents à l'exécution et à la délivrance des garanties d'assistance.

JURIDICA, IPA succursale française d'IPA SA et UNIPREVOYANCE seront également susceptibles d'utiliser les données de l'assuré (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données collectées le concernant, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à la santé de l'assuré éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution des garanties de protection juridique violences intrafamiliales et d'assistance.

Les données de l'assuré seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe AXA, aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). Les données relatives à la santé de l'assuré éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités dans le traitement des garanties de protection juridique violences intrafamiliales et d'assistance.

L'Assureur et l'Assisteur sont légalement tenus de vérifier que les données de l'assuré sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Ils pourront ainsi solliciter l'assuré pour le vérifier ou être amenés à compléter son dossier (par exemple en enregistrant son email s'il a écrit un courrier électronique).

L'assuré peut demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données, définir des directives relatives à leur sort après son décès, choisir d'en limiter l'usage ou s'opposer à leur traitement. Si l'assuré a donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de ses données, il peut la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application des garanties de protection juridique violences intrafamiliales et d'assistance.

L'assuré peut exercer ses droits auprès de :

- Pour les garanties de protection juridique violences intrafamiliales : par email (cellulecnil@axa-juridica.com) ou par courrier (JURIDICA – Cellule CNIL – 1 Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI).
- Pour les garanties d'assistance : dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com ou par courrier à INTER PARTNER ASSISTANCE – 8-10 rue Paul Vaillant Couturier 92240 Malakoff.
- UNPREVOYANCE par mail (dpo@uniprevoyance.fr) - par courrier (UNIPREVOYANCE – Délégué à la protection des données – 38-42 rue Cuvier – CS 80 002 – 93102 Montreuil Cedex).

En cas de réclamation, l'assuré peut choisir de saisir la CNIL.

3.5 Les sanctions internationales

3.5.1 Les définitions

Pour les besoins de la présente Section, on entend par Sanctions Internationales toutes mesures restrictives

financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation Internationale / Supranationale à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé). Ces Sanctions Internationales peuvent notamment prendre les formes suivantes : interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ; confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ; interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels. Les Sanctions Internationales sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des Etats et des Organisations Internationales / Supranationales.

3.5.2 Les conséquences pour l'Assureur et l'Assiste

Dans l'exercice de leurs activités, l'Assureur et l'Assiste sont soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France, l'Union Européenne et le pays dans lequel l'Assureur et l'Assiste ont leurs sièges sociaux, y compris dans le domaine des Sanctions Internationales qui peuvent leurs interdire d'exécuter les obligations résultant de la présente notice telles que :

- couvrir un risque, et/ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation. Par ailleurs, le non-respect par l'Assureur et l'Assiste d'autres Sanctions Internationales peuvent exposer ces derniers, leurs employés ou les sociétés du groupe auquel ils appartiennent, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales.

Par conséquent, l'Assureur et l'Assiste doivent également veiller à la conformité de leurs activités avec les Sanctions Internationales édictées par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'ONU et le pays du siège social de la société mère du groupe de l'Assureur et l'Assiste.

3.5.3 Les effets sur l'exécution de la présente notice

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe 3.5.2 ci-dessus, l'exécution des obligations de l'Assureur et de l'Assiste de couvrir un risque en application de la présente notice sont suspendues, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter les obligations de l'Assureur et l'Assiste. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe 3.5.2 ci-dessus, l'exécution des obligations de l'Assureur et l'Assiste de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application de la présente notice sont suspendues, dès leur entrée en vigueur. Toute somme contractuellement due par l'Assureur et l'Assiste et dont le paiement aurait été reporté du fait des Sanctions Internationales redeviendra exigible à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter les obligations de l'Assureur et l'Assiste. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

L'Assureur et l'Assiste devront informer l'assuré, par écrit motivé, de tout refus de prise en charge d'un sinistre en raison de l'existence d'une ou plusieurs Sanctions Internationales.



JURIDICA la filiale spécialisée en assurance de protection juridique d'AXA France – SA au capital de 14 627 854, 68 euros - entreprise régie par le Code des assurances – RCS Versailles 572 079 150 - TVA intracommunautaire n° FR 69 572 079 150 – Siège social : 1, place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi

INTER PARTNER ASSISTANCE (IPA), Société Anonyme de droit belge au capital de 180 702 613 €, entreprise d'assurance non-vie agréée par la Banque Nationale de Belgique (0487), immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055, dont le siège social est situé 7 Boulevard du Régent 1000 Bruxelles – Belgique, prise au travers de sa succursale française immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 316 139 500 et située 8-10 rue Paul Vaillant Couturier 92240 Malakoff